

Arrêté : 2025 10 A644

## **ARRÊTÉ DE CIRCULATION**

VU la demande en date du 30 Septembre 2025 par laquelle la société **GROUPE ALQUENRY**,

Sollicite l'autorisation de réaliser des **travaux de voirie dans le cadre de remplacement pour le compte d'orange d'appuis téléphoniques cassés ou déclassés suite à expertise aux lieudits « Les Basses Benardière, La Drouardière et La Galiinée ».**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'état des lieux ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 – Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande,

Il mettra en place une circulation alternée et une limitation de vitesse à 50km/h, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2 – Période et localisation**

À dater du **lundi 13 Octobre 2025 pour une période de 90 jours maximum**, la circulation alternée sera mise en place aux lieudits « **Les Basses Benardière, La Drouardière et La Galiinée** ».

#### **ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et particulièrement sa 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire).

#### **ARTICLE 4 – Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.**

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 – Autres formalités administratives.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **ARTICLE 7 – Remise en état des lieux après travaux.**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

#### **ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Pontvallain, le 1er octobre 2025  
Le Maire, Xavier GAYAT.

#### **DIFFUSIONS**

- Le groupe ALQUENRY
- Groupement de Gendarmerie de Pontvallain
- SDIS de Pontvallain
- site internet de la commune

